

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS423/1
G/L/954
7 mars 2011

(11-1111)

Original: anglais

UKRAINE – TAXES SUR LES SPIRITUEUX DISTILLÉS

Demande de consultations présentée par Moldova

La communication ci-après, datée du 2 mars 2011 et adressée par la délégation de Moldova à la délégation de l'Ukraine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République d'Ukraine ("Ukraine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") au sujet de la taxation discriminatoire appliquée par l'Ukraine aux boissons alcooliques importées. Cette discrimination a une incidence négative sur les exportations de spiritueux (code 22.08 du Système harmonisé) de la République de Moldova vers l'Ukraine.

En particulier, il apparaît que les modifications apportées à la Loi n° 178 du 7 mai 1996 "sur les taux de droits d'accise applicables à l'alcool éthylique et aux boissons alcooliques" en 2008 imposent un taux de taxation moins élevé sur les produits nationaux que sur certains autres spiritueux distillés similaires importés de la République de Moldova, ce qui est contraire à la première phrase de l'article III:2 du GATT. Il apparaît également que ces modifications imposent un taux de taxation moins élevé sur les produits nationaux que sur certains autres spiritueux distillés directement concurrents ou pouvant leur être directement substitués qui sont importés de la République de Moldova, de manière à protéger la production nationale, ce qui est contraire à la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT.

Les consultations bilatérales tenues avec l'Ukraine en 2009 n'ayant pas permis de régler la question, la République de Moldova a décidé de demander l'ouverture de consultations dans le cadre de l'OMC, car il apparaît que le régime de droits d'accise ukrainien applicable aux spiritueux distillés est incompatible avec les obligations de l'Ukraine au titre du GATT de 1994.

La République de Moldova se réserve le droit de traiter, au cours des consultations, de mesures et d'allégations additionnelles au titre d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC concernant les questions susmentionnées.

La République de Moldova espère que l'Ukraine répondra en temps opportun à la présente demande. Elle est prête à examiner avec l'Ukraine des dates et des lieux mutuellement acceptables pour la tenue des consultations.